

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 5 HEURES DU SOIR.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana mau 27 eperera 1872.

MAI 21. 17.

PREL DE L'ABONNEMENT (paquet d'articles):
Un an, 18 fr.
Six mois, 10 fr.
Trois mois, 5 fr.
Un numéro, 30 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
aux bureaux du JOURNAL.

PREL DES AFFICHES (par feuille):
Les 10 premières lignes, 30 fr. la page
Les autres, 20 fr. la page
Les annonces commencées ne paient le nombre de pages d'après la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Ordre: portait annulation d'une facultative: — autorisation de l'administrateur à recevoir le montant des souscriptions collectives en indemnités pour le paiement de l'indemnité de guerre. — Arrêté annulant au droit d'état tout individu se livrant dans les rues de Papeete à la vente de certaines boissons préparées. — Avis administratif.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Bulletin télégraphique. — Le mal de mer. — Les eaux hydropathiques. — Mouvements des ports de Papeete et l'Appareil. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

ORDONNONS:

La femme indigène Ru a Taitaitouru, dont l'élection est approuvée, est nommée institutrice du district de Paea, en remplacement de Tuatua, institutrice suppléante, démissionnaire.
Elle jouira de ce titre d'une solde annuelle de 150 francs.
Le présent arrêté qui aura son effet à compter de ce jour, sera enregistré au greffe de la justice, et son avis sera donné par le présent journal.
Papeete, le 11 avril 1872.

GIRARD.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

ORDONNONS:

Le trésorier-payeur recevra, à compter de ce jour, le montant des souscriptions collectives ou individuelles qui auront lieu pour le paiement de l'indemnité de guerre.
Il en sera fait recette dans ses écritures au compte qui sera désigné par l'ordonnateur.

Papeete, le 15 avril 1872.

GIRARD.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté en date du 30 octobre 1871 portant création du droit d'état au marché de Papeete;
Considérant que chaque soir, dans les rues de la ville, la vente du thé, du café, du lait et du chocolat préparés prend de jour en jour de l'extension et qu'il ne serait pas juste d'exonérer ce commerce de l'impôt qui frappe toutes les autres industries analogues;
Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entend,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Tout individu se livrant dans les rues de la ville de Papeete, soit dans la journée, soit pendant la soirée, à la vente du thé et du café, du lait et du chocolat préparés, sera soumis au droit d'état créé par notre arrêté du 30 octobre 1871 et fixé à cinquante centimes par jour.

La vente des liqueurs alcooliques est formellement interdite aux débiteurs qui se livrent à ce genre d'industrie; ils restent en outre soumis à toutes les dispositions concernant la libre circulation dans les rues.

Art. 2. sont applicables au présent arrêté les pénalités prévues en cas de contravention par l'arrêté précité du 30 octobre 1871.

Art. 3. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 avril 1872.

GIRARD.

Par le Commandant, Commissaire de la République:

L'Ordonnateur
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
L. LA GRAY.

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,
HARCEY.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

L'administration, à l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé le 2 septembre prochain, à deux heures de l'après-midi, au cabinet de l'Ordonnateur, à la vente du *Chevert*, transport provenant de la marine de guerre française.
Ce bâtiment est muni de ses agrès, appareils, embarcations, etc.

3-1

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES

Le marché indigène sera ouvert au public à partir de demain 28 avril.

Anaahi, à 28 ne eperera, e afa i te matahi tahiti i te matahi.

Le public est prévenu qu'à partir du 1^{er} mai prochain, le jeudi de chaque semaine sera spécialement réservé aux affaires des terres de 1 heure à 4 heures de l'après-midi.

En conséquence, l'interprète du gouvernement, secrétaire responsable des registres publics, se trouvera au greffe de la haute-cour, le jour et aux heures indiquées ci-dessus, pour recevoir les mutations, transactions et autres actes relatifs aux registres publics réclamés par les intéressés.

Te faite hia 'ta nei te matahi, e i te matahi hoo no mo i ma nei tai ai ai, e hupao papai te matahi matai, au te ma hepedoma 'ta no te matahi hoo, e i te matahi hoo, e i te matahi hoo, e i te matahi hoo.

Le 28 avril, à 2 heures de l'après-midi, le public aura le droit de venir au greffe de la haute-cour, le jour et aux heures indiquées ci-dessus, pour recevoir les mutations, transactions et autres actes relatifs aux registres publics réclamés par les intéressés.

PARTIE NON OFFICIELLE

BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

(Dépêches reçues du Courrier de la Presse.)

Paris, 6 mars. — L'Assemblée a adopté aujourd'hui les conclusions de la commission qui a reconnu la validité de l'élection de M. Rouher. Dans le cours de la discussion de la loi contre l'Internationale, Louis Blanc a déclaré que le vote de cette loi faisait reculer la France de trois siècles. M. Guérin, un orliste, a interpellé le gouvernement au sujet de la démission de M. Pouyer-Quertier. Cette interpellation a donné lieu à une grande agitation. M. Moray a chaudement approuvé la conduite de l'ex-ministre des finances, et a demandé des explications. Le gouvernement a refusé de répondre immédiatement à une question ainsi posée à l'improviste; mais il a promis de répondre samedi. M. Casimir Périer refuse le ministère des finances.

Paris, 7 mars. — Le *Constitutionnel* annonce que plusieurs changements diplomatiques auront lieu prochainement. Le duc de Broglie, ambassadeur en Angleterre, serait rappelé. Comte-Biron, ambassadeur en Allemagne, serait nommé ambassadeur en Prusse. L'ambassade de Berlin, selon le même journal, aurait été offerte par le Président à M. Pouyer-Quertier, ancien ministre des finances.

Paris, 8 mars. — Une dépêche a été reçue de M. Comte-Biron, ambassadeur français à Berlin, annonçant que l'empereur Guillaume a gracié tous les soldats français retenus prisonniers en Allemagne pour délits civils et militaires. Le paiement du deuxième milliard de l'indemnité de guerre, avec les intérêts jusqu'à ce jour, a été complété hier à Strasbourg. Ceci donne à la France le contrôle des départements de la rive gauche, dans lesquels elle peut maintenant stationner des troupes qu'elle le désire. L'Assemblée a rejeté la proposition de M. Brunet, qui demandait d'élever au sommet du Trocadéro un temple à Jésus-Christ. Le gouvernement consent des troupes à Paris et dans les faubourgs, afin d'être prêt au besoin à prévenir toute manifestation qui pourrait essayer de se produire au sujet de la démission de M. Pouyer-Quertier. L'émigration des Alsaciens en Algérie va toujours en augmentant. On nie que le Président ait offert à M. Pouyer-Quertier l'ambassade de Berlin.

Paris, 9 mars. — Le conseil de guerre de Versailles a condamné deux des communistes accusés d'avoir mis le feu à l'église Saint-Louis, forcés à perpétuité. Le Président de la République et le gouverneur de la Gascogne ont échangé des dépêches de félicitations sur l'établissement des communications télégraphiques entre les deux pays. Aujourd'hui, M. Garand a interpellé le gouvernement au sujet de la démission de M. Pouyer-Quertier. L'orateur a violemment attaqué M. Thiers, qu'il a accusé d'empêcher l'établissement d'un régime républicain, soit d'une monarchie. Le pays, a-t-il dit, n'a plus qu'à choisir entre l'empire et le chaos. M. Pouyer-Quertier a défendu M. Jaurès de la Motte, coupable, suivant lui, d'irrégularité, mais sans de détournement. M. Casimir Périer a dit qu'il croyait les poursuites contre l'ancien préfet nécessaires au point de vue de la moralité publique. M. Gambetta a pris part au débat et a saisi l'occasion de défendre le gouvernement de la Défense Nationale. Après

Mouvements de Paquet.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.
11 avril. Goûl. de Barcelonne Forth, de 110 ton., cap. Elder, ven. de Kaikura...
NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.
21 avril. Goûl. américaine Greyhound, de 146 ton., cap. Emerson, all. à Aki-moano.

BATIMENTS SUR RADE.

5 avril. Goûl. de Protect. Américain, de 70 ton., cap. Hart.
11 avril. Goûl. anglais Queen, de 40 ton., cap. Hall.
14 avril. Brig. angl. américain Financier, de 120 ton., cap. Chapman.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEARIKI

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.
22 avril. Goûl. américaine Greyhound, de 146 ton., cap. Emerson, ven. de Pa-pete; à passager.
NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.
22 avril. Goûl. de Barcelonne Myrtil, de 46 ton., cap. Tamatari, ven. de Pa-pete.

ANNONCES

The partnership society existing between the undersigned, D. J. Keane & Co., is dissolved...
M. W. Stewart for the reconvenement des créanciers de la société et en acquit-tera les obligations.
Papete, le 18 avril 1872.
Signé : D. J. KEANE. W. STEWART.

Le business of the late firm of D. J. Keane and Co. will be continued under the direction of Mr. Manning.
Papete, April 18, 1872.
W. STEWART.

La golette "PRINCE ALFRED" PARTIRA d'ATI-moano à destination d'Apia le 1er mai prochain. Ce bâtiment sera escale à Rarotonga.
Papete, le 18 avril 1872.

The schooner "PRINCE AL-fred" will sail from Atimono for Apia, calling at Rarotonga, about the 1st May proximo.
Papete, April 18, 1872.

Que font le monde anche...
Mon époux Haamora Oliver ayant quitté le domicile con-jugé depuis le 18 avril 1872 sans cause ni faulx, je ne suis pas res-pon-sable des dettes qu'il pourrait con-tracter.
Signé : N. H. OLIVER.

L'indigène Teamo a Teau-fere, demeurant à Teahupo, est dans l'intention de faire inscrire en son nom la terre Taralea, sise dans le district de Papeari, et inscrite au nom de sa femme Teana, décidée.
L'indigène Teana a Pita, de-meurant à Teahupo, est dans l'intention de faire inscrire en son nom la terre Taralea, sise dans le district de Papeari, et inscrite au nom de sa femme Teana, décidée.

PHILIPUS-ALEXANDER BRINCKFELD DEVAUT probablement quitter le pays invité ses créanciers et ses débiteurs à vouloir bien se présenter pour régler leurs comptes dans le plus bref délai. 80

L'indigène Arithu a Pomare, demeurant à Figeacé, est dans l'intention de vendre à M. Brander la terre Farera, sise dans le sous-district d'Arhuru, district de Mahina; et inscrire en son nom. 81

L'indigène Tahito a Onno, de la tribu, demeurant à Arre, est dans l'intention de vendre à M. Brander la terre Uupeti, sise dans le district de Mahina, et inscrite en son nom. 82

L'indigène Taimai a Tefe, demeurant à Pirae, district de Pare, est dans l'intention de vendre à M. Brander une partie de la terre Mo-fo, sise dans le district de Pare, et inscrite en son nom. 83

L'indigène Nera a Taatapa, demeurant à Hapiti (Moorea), est dans l'intention de vendre à M. John Brander les terres Atai, Horoua, Tehipoi, Tetu, Niri, Tetavahi, Te-tai, Teavara et Puanasara, sises dans le district de Moorea, He Moorea, et non enregistrées. 84

L'indigène Toofa a Teauru, demeurant à Hapiti, He Moorea, est dans l'intention de vendre à M. Brander les terres Teau, Teavahia, Atoti, Papearohi, Tetara et Pa-vaai, sises dans le district de Moorea, sous-district de Vainao, He Moorea, et non enregistrées. 85

L'indigène Teofeto a Taurua, demeurant à Afaafu, He Mo-orea, est dans l'intention de vendre à M. Brander les terres Teavahia, Va-luara, Teahoro et Teurua, sises dans le district de Moorea, sous-district de Vainao, He Moorea, et non enregistrées. 86

L'indigène Taria a Pupu, de-meurant à Atimaha, He Moorea, est dans l'intention de vendre à M. Brander les terres Teauru, Teavahia, Poutahiti, Papania et Nuanua-tua, sises dans le district de Moorea, sous-district de Vainao, He Moorea, et non enregistrées. 87

L'indigène Amoa a Taatapa, de-meurant à Hapiti, He Moorea, est dans l'intention de vendre à M. Brander les terres Teavahia, Teahoro et Teupua, sises dans le district de Moorea, sous-district de Vainao, He Moorea, et non enregistrées. 88

La femme Teauvaho a Teauvaho, demeurant à Hapiti, He Moorea, et d'après autorité par son mari, est dans l'intention de vendre à M. Brander les terres Atimaha et Teavahia, sises dans le district de Vavari, sous-district de Vainao, et non enregistrées. 89

L'indigène Taurua a Taurua, de-meurant à Afaafu, He Moorea, est dans l'intention de vendre à M. Brander les terres Arhi, Teu-motu, Papearohi et Puanasara, sises dans le district de Moorea, sous-district de Vainao, et non enregistrées. 90

L'indigène Moaga Teheira a Teheira, demeurant à Maiea, He Moorea, est dans l'intention de vendre à M. Brander les terres Atoti, Ati-tata, Moavava et Teahupo, sises dans le district de Moorea, sous-district de Vainao, He Moorea, et non en-registrées. 91

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, avenue de la Reine-Bianche.

LE BULLETIN OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie. Prix, le numéro. (Les conditions d'abonnement sont les mêmes que pour le Messager.) (Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au sous-chef de l'imprimerie, ainsi que les divers travaux à exécuter pour le compte des particuliers.)